

Saint-Cyr-l'Ecole en commun

Règlement intérieur du Conseil Municipal - Proposition d'amendements

Amendements relatifs au chapitre I - Préparation des séances

Article 2 : Périodicité des séances – Convocation

Amendement n°1

Emplacement : Article 2

Explication : Afin d'améliorer l'organisation des conseillers municipaux, il serait souhaitable que la date du prochain conseil municipal soit annoncée à la fin de la séance.

Texte d'ajout :

A chaque fin de séance, le Maire annonce la date du prochain Conseil Municipal.

Amendement n°2

Emplacement : Article 2

Explication : Afin de préciser le contenu des convocations et d'assurer une transparence, il est proposé d'ajouter ce que comprennent les convocations.

Texte d'ajout :

Les convocations comprennent l'ordre du jour (qui est affiché à la Mairie et publié sur le site de la Mairie le jour de l'envoi), le texte intégral des projets de délibérations, tous les documents annexes cités dans les délibérations, la liste détaillée des « décisions du Maire » prises depuis le Conseil précédent en vertu de l'article L2122-22 du CGCT, ainsi qu'une note de synthèse explicative.

Article 3 : Ordre du Jour

Amendement n°3

Emplacement : Article 3

Explication : Nous proposons de préciser le droit de proposition d'un point à l'ordre du jour dans le RI.

Texte d'ajout :

Tous les élus bénéficient d'un droit de proposition de mise à l'ordre du jour de tout point d'intérêt général, qu'ils doivent adresser au Maire au moins 10 jours avant la date du Conseil Municipal (modifications de ce règlement intérieur en cours de mandat incluses). A chaque début de séance, le Maire demande aux élus s'il y a des remarques quant à l'ordre du jour. Il justifie sur demande ses éventuels refus de mise à l'ordre du jour d'un point ainsi proposé par un élu.

Article 4 : Information des Conseillers municipaux sur l'ordre du jour

Amendement n°4

Emplacement : Article 4

Explication : Donner davantage de temps aux conseillers municipaux pour étudier les délibérations importantes comme le budget où les documents sont volumineux.

Texte d'ajout :

Les délais ci-dessus d'envoi de la convocation sont doublés pour les Conseils Municipaux nécessitant l'étude préalable de documents volumineux (budget, compte administratif, PLU...).

Amendement n°5

Emplacement : Article 4

Explication : Nous proposons de retranscrire dans le RI le fonctionnement actuel concernant l'envoi dématérialisé.

Texte d'ajout :

Les convocations étant désormais envoyées aux élus par voie dématérialisée, si les élus ne souhaitent pas qu'il soit fait usage de leur adresse mail personnelle ou professionnelle, la Mairie leur fournira individuellement une adresse mail avec le nom de domaine qu'elle utilise pour la commune.

Amendement n°6

Emplacement : Article 4

Explication : Ajouter des possibilités pour les élus d'accéder aux documents jusqu'au vote d'une délibération du fait des délais courts entre la réception du dossier préparatoire et son étude en séance.

Texte initial :

Les dossiers, et notamment les projets de contrats de service public, objets des délibérations (susceptibles d'être amendés ou modifiés jusqu'au vote du Conseil Municipal), sont tenus à la disposition des conseillers municipaux, qui peuvent en prendre connaissance au service de la Direction Générale,

pendant les heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Tout membre du Conseil Municipal peut ainsi être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération à venir.

Texte de remplacement :

Les dossiers, et notamment les projets de contrats de service public et marchés, objets des délibérations (susceptibles d'être amendés ou modifiés jusqu'au vote du Conseil Municipal), leur seront adressés par voie dématérialisée dans les meilleurs délais, au plus tard un jour franc avant la séance. De même pour les demandes de documents liées à ses dernières « décisions du Maire ».

Si très éventuellement, un document n'était pas disponible en version numérique, un rendez-vous pour consultation en Mairie serait fixé d'un commun accord, en tenant compte de l'emploi du temps professionnel de l' élu.

Si pour des raisons totalement indépendantes de la volonté du Maire, un document demandé ne peut exceptionnellement être communiqué aux élus qu'au début du Conseil municipal, une suspension de séance d'au moins 10 min sera automatiquement accordée par le Maire aux élus souhaitant étudier ce document avant le vote de la délibération correspondante.

Amendement n°7

Emplacement : Article 4

Explication : Préciser dans le RI l'accès aux documents hors conseil municipal.

Texte d'ajout :

En dehors de la période préalable aux Conseils Municipaux, concernant les demandes de tout autre document administratif lié à l'administration de la commune adressées au Maire par un élu (exemples : demandes du Bilan social de la Mairie, de la liste des biens communaux, des organigrammes...), ils seront communiqués à l' élu demandeur dans le délai maximum d'une semaine par voie dématérialisée ou, si impossible, un rendez-vous sera fixé d'un commun accord pour consultation en Mairie dans le même délai (l' élu pourra alors prendre des photos du document). Si le Maire estime ne pas devoir communiquer le ou les documents demandés, il en indiquera les raisons par écrit à l' élu dans le délai d'une semaine.

Amendement n°8

Emplacement : Article 4

Explication : Nous proposons que le Maire s'engage à suivre les avis de la CADA.

Texte d'ajout :

Le Maire s'engage à suivre les avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) saisie par un élu auquel il aurait refusé la communication d'un document administratif.

Amendement n°9

Emplacement : Article 4

Explication : Nous proposons que le Maire s'engage à se conformer à la loi pour une République numérique.

Texte d'ajout :

Dans les communes de plus de 3 500 habitants et d'au moins 50 agents, le Maire s'engage à se conformer dans les meilleurs délais à la loi pour une République numérique (Open Data), en mettant en ligne en accès libre et réutilisable les documents ayant trait à la gestion municipale, les documents administratifs, les données d'intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental et les données essentielles des conventions avec les organismes subventionnés à partir de 23 000 €.

Amendements relatifs au CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES

Article 5 : Présidence

Amendement n°10

Emplacement : Article 5

Explication : Préciser que les suspensions de séance ne sont pas qu'à l'initiative du Maire.

Texte initial :

Le Maire ou, à défaut, celui qui le remplace prononce les suspensions de séances.

Texte de remplacement :

La suspension de séance est prononcée par le président de séance, ou, à défaut, celui qui le remplace. Elle peut être demandée par tout conseiller, le président de séance reste libre de l'accepter et d'en fixer la durée.

Lorsque la demande est formulée par un groupe, le Maire prononce la suspension de séance et en fixe la durée. Les demandes abusives pourront être refusées sans que cela fasse obstruction aux droits des conseillers.

Amendement n°11

Emplacement : Article 5

Explication : Ajouter le rappel sur l'annonce du prochain conseil municipal en fin de séance.

Texte initial :

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin s'il y a lieu aux interruptions, met aux voix les propositions, fait procéder au dépouillement des scrutins, en constate la régularité, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Texte de remplacement :

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin s'il y a lieu aux interruptions, met aux voix les propositions, fait procéder au dépouillement des scrutins, en constate la régularité, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances seulement après avoir confirmé la date du Conseil Municipal suivant.

Amendement n°12

Emplacement : Article 5

Explication : Ajouter le rappel de la charte de l'élu local.

Texte initial :

Le Président fait observer le règlement, il peut rappeler les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

Texte de remplacement :

Le Président fait observer le règlement et la charte de l'élu local, il peut rappeler les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

Article 7 : Pouvoirs

Amendement n°13

Emplacement : Article 7

Explication : Ajouter l'accusé de réception aux deux élus concernés lors d'un pouvoir.

Texte d'ajout :

Le cabinet du maire secrétariat en accusera réception auprès des deux élus concernés pour le valider.

Article 8 : Huis-Clos

Amendement n°14

Emplacement : Article 8

Explication : Supprimer le concept de huis-clos strict qui n'a pas de valeur légale. En effet, la jurisprudence indique que n'importe quel élu a le droit de filmer puis diffuser un conseil municipal, même lorsqu'un huis clos est prononcé. Ceci est aussi indiqué à l'article L2121-18 du CGCT.

Texte à supprimer :

En cas de huis clos strict, la séance ne fait pas l'objet de diffusion sur Internet.

Article 9 : Secrétariat des séances

Amendement n°15

Emplacement : Article 9

Explication : Indiquer comment se nomment les secrétaires de séance et le fait que le Maire en désigne un pour chaque groupe.

Texte initial :

Le secrétaire de séance, désigné parmi les membres du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code, constate si les membres du Conseil sont en nombre suffisant pour délibérer, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Texte de remplacement :

Le Maire ouvre la séance et fait désigner deux secrétaires de séance : un élu de la majorité et un élu de la minorité. Avec l'aide des secrétaires de séance, il vérifie la validité des pouvoirs et le quorum, même en cours de séance, assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. En l'absence de quorum, le Conseil Municipal est interrompu et aussitôt reporté (art. L2121-17 du CGCT).

Article 11 : Déroulement des débats

Amendement n°16

Emplacement : Article 11

Explication : Ajout d'une précision sur le fait que le Maire ne peut limiter les débats à une seule intervention par élu, ni le temps de parole total à moins de 6 minutes car cela est contraire à la jurisprudence (TA Versailles - 30 décembre 2014, req. n° 02VE02420)

Texte initial :

Les conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Dans un souci d'accorder au reste des points inscrits à l'ordre du jour, le temps nécessaire à leur délibération et afin de permettre à chacun de s'exprimer, le Président peut, au-delà de cinq minutes, demander à un conseiller de conclure brièvement.

Texte de remplacement :

Les conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président (en cas de demandes simultanées : selon l'importance des groupes). Il ne peut limiter les débats à une intervention par élu.

Dans un souci d'accorder au reste des points inscrits à l'ordre du jour, le temps nécessaire à leur délibération et afin de permettre à chacun de s'exprimer, le Président peut, au-delà de cinq minutes, demander à un conseiller de conclure brièvement.

Amendement n°17

Emplacement : Article 11

Explication : Nous proposons qu'une explication de vote soit effectuée avant le vote.

Texte d'ajout :

A la fin du débat et juste avant le vote d'une délibération, chaque groupe d'élus ou élu isolé peut, s'il le souhaite, faire part d'une explication de son ou de leur vote, résultant du débat qui vient d'avoir lieu.

Article 12 : Droit d'expression des élus

Amendement n°18

Emplacement : Article 12

Explication : Actuellement le RI prévoit que les questions orales sont lues par Mme le Maire. De plus, il n'est pas prévu qu'une réponse puisse être apportée par les élus après l'explication donnée par Mme le Maire. Enfin la pratique actuelle est que Mme le Maire lit l'ensemble des questions orales qui ont été envoyées 48 heures avant au cabinet du maire. Comme le rappelait le Ministre de l'Intérieur de l'époque, Brice Hortefeux (UMP), le droit de poser des questions orales en séance est reconnu à chacun des conseillers municipaux. Nulle disposition d'un règlement intérieur ne saurait porter atteinte à ce droit à l'information qui constitue une prérogative personnelle inaliénable de l'élu. Un règlement intérieur ne peut ainsi imposer que la question soit lue par le maire ou un adjoint plutôt que l'auteur (<http://www.senat.fr/questions/base/2010/qSEQ100613944.html>).

Texte initial :

Les membres du conseil municipal peuvent poser au Maire qui en donne lecture en début de séance des questions ayant trait aux affaires de la commune. Elles portent sur des sujets d'intérêt général relatif à l'activité de la commune et de ses services.

Texte de remplacement :

Les conseillers municipaux ont personnellement le droit d'exposer eux-mêmes en séance des « questions orales » d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune et de l'intercommunalité.

La mention « Questions orales » figurera de façon indépendante en tant que point de l'ordre du jour, avant la mention « Questions diverses » de la fin de l'ordre du jour.

Amendement n°19

Emplacement : Article 12

Explication : Sur la base de la page 6 du modèle de RI de l'AMF (http://medias.amf.asso.fr/docs/DOCUMENTS/AMF_7665_reglement_interieur.pdf), nous proposons qu'un accusé de réception soit instauré concernant les questions orales.

Texte initial :

Les questions sont adressées par écrit au Maire, sur l'adresse cabinetdumaire@saintcyr78.fr, 48 heures au moins avant la séance.

Texte de remplacement :

Les questions sont adressées par écrit au Maire, sur l'adresse cabinetdumaire@saintcyr78.fr, 48 heures au moins avant la séance et font l'objet d'un accusé de réception.

Amendement n°20

Emplacement : Article 12

Explication : Nous proposons que les questions orales soient posées par les conseillers municipaux comme l'indique la loi. De plus, nous proposons que l'élu puisse répondre à la réponse du Maire.

Texte initial :

Pour autant que ces dernières n'entrent pas dans les critères d'exclusions énumérés au dernier alinéa de cet article, le Président de séance en donne lecture en début de réunion et il choisit, soit d'y répondre en fin de séance, soit de reporter sa réponse au Conseil Municipal, suivant si nécessaire.

Texte de remplacement :

Pour autant que ces dernières n'entrent pas dans les critères d'exclusions énumérés au dernier alinéa de cet article, le Président de séance invite chaque conseiller municipal à lire sa ou ses questions orales.

Le Maire y répondra publiquement et sa réponse figurera au procès-verbal avec le texte complet de la question. Si une question s'avère trop complexe pour pouvoir y apporter une réponse en 48 heures, le Maire pourra y répondre au Conseil municipal suivant, il en expliquera alors les raisons lors du 1^{er} Conseil.

L'élu pourra répondre au Maire après la réponse de celui-ci à sa question orale, le Maire pouvant ensuite conclure.

Amendement n°21

Emplacement : Article 12

Explication : Ajout du débat sur la politique générale de la commune (Article L2121-19 du CGCT).

Texte d'ajout :

En application de l'article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, un dixième au moins des membres du Conseil Municipal peut demander qu'un débat portant sur la politique générale de la commune soit organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal.

Amendement n°22

Emplacement : Article 12

Explication : Ajout d'une règle pour les questions écrites hors conseil municipal.

Texte d'ajout :

En dehors des périodes préalables au Conseil Municipal, les élus pourront adresser toute demande d'explication complémentaire au Maire liées au fonctionnement ou aux décisions de la municipalité passées, présentes ou à venir.

Le Maire s'engage à y répondre dans les 10 jours suivant leur réception.

Article 13 : Débats budgétaires

Amendement n°23

Emplacement : Article 13

Explication : Ajouter un délai plus important pour l'envoi du dossier afin de laisser le temps à son étude par les élus

Texte d'ajout :

Le rapport sur les orientations budgétaires sera communiqué aux élus 10 jours francs avant la séance pour en permettre une étude approfondie.

Article 14 : Amendements

Amendement n°24

Emplacement : Article 14

Explication : Nous proposons d'ajouter des précisions sur le fonctionnement des amendements. Tout comme les questions orales, la lecture des amendements déposés par les auteurs peuvent être lus par leurs auteurs et pas uniquement par le président de séance.

Texte initial :

Le président de séance donne lecture des amendements communiqués par avance avant la mise en discussion de la délibération.

Texte de remplacement :

Tout conseiller municipal peut déposer par écrit auprès du Maire des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour, entre la réception du texte des projets de délibération et l'ouverture de la séance du Conseil municipal.

Le Maire ouvre alors le débat sur la délibération concernée en annonçant le dépôt de l'amendement, et son auteur le lit au Conseil sans être interrompu, puis l'argumente.

Amendement n°25

Emplacement : Article 14

Explication : Nous proposons une précision sur les comptes-rendus concernant les amendements.

Texte d'ajout :

Que le Maire décide ensuite ou non de porter cet amendement au vote, celui-ci figurera in extenso au procès-verbal ainsi que l'argumentation présentée.

Article 15 : Votes

Amendement n°26

Emplacement : Article 15

Explication : Préciser que le vote est à la majorité absolue

Texte d'ajout :

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Amendement n°27

Emplacement : Article 15

Explication : Préciser l'inscription du nom des élus

Texte d'ajout :

Le nom des élus qui votent « contre » sera précisé au registre des délibérations, tout comme le nom de ceux qui s'abstiennent.

Amendement n°28

Emplacement : Article 15

Explication : Droit de vote par délibération séparée

Texte d'ajout :

Pour toute délibération incluant une liste de décisions différentes (subventions, travaux...), tout élu pourra obtenir de droit un vote par délibération séparée, pour une ou plusieurs de ces décisions pour laquelle il souhaite exprimer un vote différent.

Amendements relatifs au chapitre III – SUIVI DES SEANCES

Article 19 : Procès-verbal des débats

Amendement n°29

Emplacement : Article 19

Explication : *Nous proposons d'ajouter une explication sur l'objectif du PV.*

Texte d'ajout :

Le procès-verbal rend de plus compte des échanges verbaux qui ont eu lieu pendant une séance du Conseil municipal. Même s'il est synthétique, il devra faire part de toutes les propositions faites par les élus, de la majorité comme de la minorité, et leurs argumentations.

Les questions orales et les amendements y figureront in extenso, avec leur réponse et argumentation.

Amendement n°30

Emplacement : Article 19

Explication : *Nous proposons de préciser le délai concernant la mise en ligne du PV.*

Texte d'ajout :

Les PV devront être mis en ligne sur le site de la Mairie dans les 8 jours qui suivent leur adoption en Conseil Municipal.

Amendements relatifs au chapitre IV – LA CONFERENCE DES PRESIDENTS DE GROUPES – REUNION D'INFORMATION

Amendement n°31

Emplacement : Entre l'article 19 et l'article 20 (création d'un nouveau article)

Explication : *Nous proposons de créer un article sur les commissions municipales. L'objectif étant d'y apporter de la transparence et de la co-construction avec l'ensemble des groupes (majoritaires ou*

minoritaires)

Texte d'ajout :

Commissions municipales

Les commissions municipales créées par le Conseil Municipal comprennent obligatoirement au minimum un membre titulaire de chaque groupe d'opposition, ainsi que les éventuels élus d'opposition indépendants. Pour pallier aux éventuelles indisponibilités, chaque titulaire est secondé par un membre suppléant du même groupe qui dispose des mêmes droits.

S'il y a création de sous-commissions, ce principe de proportionnalité sera obligatoirement respecté, et elles devront être entérinées par une délibération votée par le Conseil municipal, afin que les élus salariés et indépendants puissent bénéficier des mêmes avantages de compensation financière que pour les réunions des commissions.

Les commissions municipales se réuniront au moins une fois par semestre, dans les mêmes conditions de convocation que le Conseil Municipal (dont le délai minimum des jours francs correspondant).

Un compte-rendu de chaque séance des commissions sera rédigé et communiqué à l'ensemble des élus du Conseil Municipal.

La Présidence de la commission des Finances sera réservée à un élu de la liste arrivée en deuxième position lors des élections municipales.

Amendement n°32

Emplacement : Entre l'article 19 et l'article 20 (création d'un nouveau article)

Explication : Nous proposons de créer un article sur la commission de contrôle des comptes.

Texte d'ajout :

Commission de contrôle des comptes

Si la commune a plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement et que des entreprises privées sont liées à la commune par convention financière avec des règlements de compte périodiques, l'obligation légale de création de la Commission de contrôle des comptes sera bien respectée, conformément aux articles R2222-3, R2222-1 et R2222-6 du CGCT.

Les élus n'appartenant pas à la majorité y seront intégrés de la même façon que pour les commissions municipales ci-dessus.

Article 25 : magazine d'informations municipales : espaces réservés à l'expression démocratique des groupes

Amendement n°33

Emplacement : Article 25

Explication : *Le droit à l'expression des différents groupes et principalement des groupes d'opposition ne se limite pas au Saint-Cyr Mag. En effet, la loi et la jurisprudence a évolué ces derniers et elle s'applique par exemple à la page Facebook de la ville. Nous proposons de renommer le titre de cet article afin qu'il encadre l'ensemble des moyens de communication et pas uniquement le magazine de la ville.*

Texte initial :

magazine d'informations municipales : espaces réservés à l'expression démocratique des groupes

Texte de remplacement :

Expression des groupes d'élus

Amendement n°34

Emplacement : Article 25-1 (création d'un sous-article)

Explication : *Nous proposons d'ajouter un sous-article dédié à l'expression des élus de l'opposition.*

Texte d'ajout :

Expression des élus de l'opposition

La loi « Engagement et proximité » du 27/12/19 a étendu les espaces d'expression libre des élus d'opposition. N'est plus uniquement prise en compte la possibilité de s'exprimer dans le bulletin municipal, mais dans toute diffusion « d'informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal » (la gestion du Conseil Municipal, ce sont toutes les décisions votées par le Conseil Municipal, donc par la majorité).

Ces diffusions d'informations générales, dont les porte-paroles sont principalement le Maire et ses adjoints, ont aussi bien lieu sur papier que sur écrans, sur le site de la Mairie et sur tous réseaux sociaux, voire même oralement lors de certaines réunions publiques.

La nouvelle rédaction de l'article L2121-27-1 du CGCT impose donc que le règlement intérieur définisse l'espace réservé aux élus d'opposition dans tous les vecteurs d'informations municipales, hormis dans ceux qui se contentent de ne donner que des adresses, des horaires, des tarifs et des annonces d'événements publics.

Amendement n°35

Emplacement : Article 25-2 (création d'un sous-article)

Explication : *L'objectif est d'avoir un sous-article dédié au journal municipal (Saint-Cyr Mag)*

Texte d'ajout :

Journal municipal (Saint-Cyr Mag)

Chaque groupe d'élus aura la possibilité d'intégrer à leur tribune des photographies ou illustrations libres de droits, des graphiques, des tableaux, etc. Ils pourront accompagner la signature de leur tribune de leurs coordonnées et d'un lien vers leur site ou blog.

Ils pourront demander que certains mots soient imprimés en gras ou en italiques. Ils pourront demander la taille des lettres qu'ils souhaitent, et demander d'augmenter celle-ci pour les titres et sous-titres.

Amendement n°36

Emplacement : Article 25-3 (création d'un sous article)

Explication : *L'objectif est d'avoir un sous-article dédié à la lettre du Maire*

Texte d'ajout :

La lettre du Maire

Un quart de la surface totale de la lettre du Maire sera réservée à l'expression des élus d'opposition, divisée proportionnellement s'il y a plusieurs groupes par leur nombre d'élus au Conseil municipal.

Amendement n°37

Emplacement : Article 25-4 (création d'un sous article)

Explication : *L'objectif est d'avoir un sous-article dédié à la page Facebook de la ville de Saint-Cyr-l'Ecole (Mairie). Ceci fait suite à une mise à jour de la jurisprudence depuis 6 ans.*

Texte d'ajout :

Page Facebook de la Mairie

Régulièrement une fois par mois, chaque élu n'appartenant pas à la majorité aura le droit de faire publier sur la page Facebook de la Mairie un « Post » de 1 000 caractères espaces compris, dans les mêmes conditions que les « Posts » de la Mairie, avec possibilité de multiplier le nombre de caractères par le nombre d'élus de leur groupe pour un « Post » regroupé, et avec possibilité de mettre un lien vers un article ou texte respectant la loi sur la liberté de la presse publié sur internet (avec la photo ou illustration qui l'accompagne).

Amendement n°38

Emplacement : Article 25-5 (création d'un sous article)

Explication : *L'objectif est d'avoir un sous-article dédié au site web de la Mairie*

Texte d'ajout :

Site internet de la Mairie

Une page sera dédiée sur le site internet de la Mairie à l'expression de chaque groupe d'élus, en précisant clairement quels sont le ou les groupes d'opposition et le ou les groupes de la majorité.

La surface d'expression maximale de chaque groupe sera proportionnelle au résultat des élections municipales de début de mandat, sans pouvoir être inférieure à 2 000 caractères espaces compris.

L'utilisation des liens hypertextes est autorisée sur toute tribune publiée sur le site de la Mairie, à l'exception de liens redirigeant vers des médias ne respectant pas la modération exigée par la loi sur la liberté de la presse.

La fréquence des parutions est à fixer à un mois.

Si des séquences audiovisuelles reproduisant des interviews du Maire ou des élus de la majorité sont diffusées sur le site de la Mairie, des interviews des élus de l'opposition devront être tournées et diffusées avec les mêmes moyens et les mêmes modalités que celles de la majorité. De même si des écrans disposés dans différents espaces publics de la commune diffusent ces séquences audiovisuelles.

De plus, si la Mairie utilise un média de type « Youtube », les élus d'opposition devront pouvoir s'y exprimer en toute proportionnalité, avec les mêmes moyens et les mêmes modalités que la majorité, ainsi que sur une éventuelle radio municipale.

Amendement n°39

Emplacement : Article 25-6 (création d'un sous article)

Explication : L'objectif est d'avoir un sous-article dédié aux newsletters

Texte d'ajout :

Les newsletters

Si la Mairie propose des newsletters régulièrement adressées par mail aux citoyens qui s'inscrivent sur internet, et que ces newsletters contiennent des informations générales sur les événements ou les réalisations dues aux décisions de la majorité, ou encore des éditos de membres de la majorité, un espace sera réservé au sein de ces newsletters à l'expression des élus de la minorité.

Amendement n°40

Emplacement : Article 25-7 (création d'un sous article)

Explication : L'objectif est d'avoir un sous-article dédié aux bilans

Texte d'ajout :

Bilans de mi-mandat et similaires

Si une ou plusieurs brochures de bilan de mandat sont publiées en cours de mandat, un espace d'expression est réservé aux élus d'opposition dans chacune de ces brochures, dans les mêmes conditions que dans le journal municipal.

De même pour un éventuel bilan de fin de mandat, s'il est financé par la collectivité et non par un candidat aux élections municipales.

Amendement n°40

Emplacement : Article 25-8 (création d'un sous article)

Explication : L'objectif est d'avoir un sous-article dédié aux réunions publiques

Texte d'ajout :

Réunions publiques

Dans toute réunion publique où le Maire présente des informations sur les réalisations municipales pour tout ou partie de la commune, et sur les projets pour tout ou partie de la commune, un espace d'expression devra être réservé proportionnellement pour les élus n'appartenant pas à la majorité, avec les mêmes moyens et dans les mêmes conditions, conformément à la nouvelle rédaction de l'article L2121-27-1 du CGCT.

Cela peut notamment concerner les cérémonies de vœux du Maire, les réunions de quartier avec les habitants, voire les réunions d'accueil des nouveaux habitants, etc...

Soit la parole sera donnée aux représentants des différents groupes d'élus d'opposition dans les mêmes conditions que le Maire ou l' élu majoritaire au cours de la même réunion, mais avec un temps de parole réduit, soit la Mairie pourra mettre à disposition le local et les mêmes moyens techniques, financiers et humains pour organiser une réunion du même objet, par exemple : « Les vœux des élus d'opposition de la commune ».

Amendement n°41

Emplacement : Article 25-9 (création d'un sous article)

Explication : L'objectif est d'avoir un sous-article dédié aux projections de diaporamas.

Texte d'ajout :

Projections de diaporamas

Pour toute projection publique de diaporama, powerpoint... montrant des réalisations passées de la majorité et/ou ses projets à venir, notamment en Conseil Municipal, par exemple pour la présentation des budgets, les mêmes moyens techniques et de personnels seront mis à la disposition des groupes d'élus d'opposition pour qu'ils puissent y répondre proportionnellement en public, via le même média et dans les mêmes conditions.

Amendement n°42

Emplacement : Article 25-10 (création d'un sous article)

Explication : L'objectif est d'avoir un sous-article dédié aux projections de diaporamas.

Texte d'ajout :

Calendrier

Les conditions de remise de toutes les utilisations de leurs espaces d'expression libre par les élus n'appartenant pas à la majorité seront clairement établies de façon à ce qu'une tribune, par exemple, ne soit pas demandée dans des délais trop courts ou imprévisibles. Un accusé de réception sera systématiquement envoyé aux élus.

Amendements relatifs au chapitre V – ENCADREMENT DU MANDAT DES ELUS D'OPPOSITION

Amendement n°43

Emplacement : Création d'une section supplémentaire V et d'un article supplémentaire

Explication : Ajout d'un article sur l'encadrement de la formation des élus

Texte d'ajout :

Formation des élus

Les 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale qui doivent être budgétés chaque année pour la formation des élus ne sont qu'un minimum. En cas de demandes de formations d'élus nécessitant un financement supérieur, la formation de ses élus étant une dépense obligatoire des communes (art. L2321-2 du CGCT), une décision budgétaire modificative sera votée dans les meilleurs délais dans la limite de 20 % de l'enveloppe indemnitaire globale.

Les thèmes proposés par la délibération de début de mandat sur la formation des élus ne sont que des « orientations » (art. L2123-12 du CGCT). Ces orientations seront revues chaque année lors du débat annuel prévu au même article du CGCT.

Cependant le droit à la formation de chacun des élus du Conseil Municipal est un droit individuel qui leur donne la liberté de choix de leur organisme de formation, si celui-ci dispose de l'agrément du Ministère de l'Intérieur, et la liberté de choix des formations d'élus qu'ils souhaitent suivre.

Aucun organisme de formation d'élus ne peut donc être privilégié par la Mairie, et le budget formation des élus ne peut éventuellement fixer de limites de financement annuelles que par élu et non par groupes d'élus.

Amendement n°44

Emplacement : Création d'un article

Explication : Ajout d'un article sur l'encadrement de la formation sur la compensation des pertes financières des élus en activité professionnelle

Texte d'ajout :

Compensation des pertes financières des élus en activité professionnelle

Tous les élus subissant des diminutions de revenus en raison du travail et de la disponibilité dus à leur mandat - non compensées par leurs indemnités d'élus -, lorsqu'ils utilisent leurs autorisations d'absence, leurs crédits d'heures ou leurs droits à prendre des journées de congé pour formation, bénéficient de la compensation financière prévue à l'article L2123-3 du CGCT.

Amendement n°44

Emplacement : Création d'un article

Explication : Ajout d'un article sur l'assurance protection juridique

Texte d'ajout :

Assurance protection juridique

Une assurance de protection juridique, relative à tous les faits non détachables de leur mandat, sera contractée par la Mairie au bénéfice de tous les élus du Conseil Municipal, au plus tard dans les 2 mois qui suivront le vote en Conseil municipal de ce règlement intérieur. Chaque élu en sera ensuite informé en détail par courrier du Maire.

Amendements relatifs au chapitre VI – POINTS COMPLÉMENTAIRES

Amendement n°45

Emplacement : Création d'un article

Explication : Ajout d'un article sur les cérémonies

Texte d'ajout :

Cérémonies organisées par la Mairie

L'ensemble des élus du Conseil Municipal sera systématiquement invité à toute cérémonie publique organisée par la Mairie. Lorsque les conditions de la cérémonie le permettront, les anciens élus y seront également invités.

Amendement n°46

Emplacement : Création d'un article

Explication : Ajout d'un article sur les délégations

Texte d'ajout :

Délégations

Le Maire informera les conseillers municipaux, dès le Conseil Municipal qui suivra sa décision, de toute modification du périmètre des délégations consenties à un élu.

Amendement n°47

Emplacement : Création d'un article

Explication : Ajout d'un article sur les démissions

Texte d'ajout :

Élu démissionnant de la majorité

Un élu démissionnant officiellement de la majorité, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Maire, bénéficie ensuite de tous les droits accordés aux élus n'appartenant pas à la majorité, tels que précisés soit dans le CGCT, soit dans ce règlement intérieur.

Le Maire fait part de cette démission au Conseil suivant et du souhait de cet élu de rejoindre un groupe de la minorité ou de rester indépendant. Cette communication devra figurer au procès-verbal.

Amendement n°48

Emplacement : Création d'un article

Explication : Ajout d'un temps appelé "demi-heure citoyenne" pour permettre aux Saint-Cyriens de poser des questions

Texte d'ajout :

Demi-heure citoyenne

Durant 30 minutes maximum en début de conseil municipal, tout citoyen présent dans l'auditoire lors du conseil municipal peut poser au Maire en début de séance une question orale ayant trait aux affaires de la commune. Elles portent sur des sujets d'intérêt général relatif à l'activité de la commune et de ses services. Elles doivent être concises et précises. Pour autant que ces dernières n'entrent pas dans les critères d'exclusions énumérés au dernier alinéa, elles doivent être posées en début de séance. Le Président choisit, soit d'y répondre immédiatement, soit d'y répondre en fin de séance, soit de reporter sa réponse au Conseil Municipal suivant.

Passé ce temps de questions, l'auditoire est appelé à respecter l'article 17 du présent règlement.

Amendement n°49

Emplacement : Création d'un article

Explication : Inscrire la publicité des débats en direct et en replay

Texte d'ajout :

Publicité vidéo des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des débats des séances du Conseil Municipal serait retransmis en direct, et enregistré par les moyens de communication audiovisuelle pour diffusion ultérieure auprès des administrés. Les enregistrements vidéos sont archivés au Service de la Direction Générale, et diffusés sur le site internet de la mairie.